



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-08 modifiant le Règlement RV-2002-00-53 constituant le Comité consultatif agricole de la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Rémunération et remboursement des dépenses des membres qui ne sont pas membres du Conseil de la Ville**

Le Règlement RV-2002-00-53 constituant le Comité consultatif agricole de la Ville est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« 9.1 **Rémunération des membres qui ne sont pas des membres du Conseil de la Ville**

Les membres du Comité qui ne sont pas membres du Conseil de la Ville reçoivent une rémunération de 50 \$ par séance à laquelle ils assistent.

9.2 **Remboursement des dépenses des membres qui ne sont pas membres du Conseil de la Ville**

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte du Comité, tout membre du Comité qui n'est pas membre du Conseil de la Ville, doit recevoir du Conseil de la Ville une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil de la Ville.

Toute dépense effectuée pour le compte du Comité à l'occasion de toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec est remboursée selon le même tarif que celui applicable aux membres du Conseil de la Ville en vertu du Règlement RV-2002-00-61 établissant un tarif applicable aux dépenses des membres du Conseil de la Ville adopté par le Conseil de la Ville de Lévis, en l'adaptant. Les pièces justificatives qui doivent être présentées pour obtenir le remboursement de ces dépenses sont celles exigées par l'article 3 de ce règlement. Dans un tel cas, l'autorisation préalable prévue au premier alinéa se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Malgré le deuxième alinéa, le Conseil de la Ville peut fixer le montant maximal de la dépense lorsqu'il autorise un tel membre à poser un acte visé au tarif. Ce membre doit alors présenter un état appuyé de toutes ses pièces justificatives pour obtenir le remboursement de la dépense.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors qu'un tel membre participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenus aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions et à l'égard de dépenses engagées à des fins de repas à l'occasion d'une séance du Comité. »

Adopté le 26 avril 2004
(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} MAI 2004